



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 114

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public
Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil – Lot 1 : Démolitions – Gros œuvre – Avenant 1

Le Maire,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La
juridiction ne peut être saisie que par voie de
recours formé contre une décision, et ce, dans les
deux mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Lorsque la
requête tend au paiement d'une somme d'argent,
elle n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable
à la contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou
réglementaire contraire, dans les cas où le silence
gardé par l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet, l'intéressé
dispose, pour former un recours, d'un délai de
deux mois à compter de la date à laquelle est née
une décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet intervient
avant l'expiration de cette période, elle fait à
nouveau courir le délai de recours. La date du
dépôt de la demande à l'administration, constatée
par tous moyens, doit être établie à l'appui de la
requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures prises
pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est
forclos qu'après un délai de deux mois à compter
du jour de la notification d'une décision expresse
de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la
mesure sollicitée ne peut être prise que par
décision ou sur avis des assemblées locales ou
de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir
l'exécution d'une décision de la juridiction
administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles
R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui
ont introduit des délais spéciaux d'une autre
durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre
une décision administrative ne sont opposables
qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que
les voies de recours, dans la notification de la
décision. La présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas la
présence d'un avocat, vous pourrez saisir le
tribunal susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en application
de l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 24 10 219 du 6 novembre 2024, par laquelle Monsieur le Maire a acté de l'attribution du marché ayant pour objet « *Travaux de rénovation énergétique et la réhabilitation partielle du groupe scolaire Saint-Exupéry de Draveil - Lot 1 : Démolitions – Gros œuvre* » à la société ACROBAT sise 76 rue François Tessan – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, pour un montant global et forfaitaire de 1 126 371.85 € HT,

Considérant que le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous lots confondus, était de 11 mois plus 1 mois de préparation à compter du 08 novembre 2024.

L'avancement des travaux a mis en évidence que certaines prestations initialement prévues au marché n'ont finalement pas été réalisées, tandis que des prestations complémentaires se sont révélées nécessaires. Il convient donc de procéder à une régularisation financière.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour onjet d'intégrer les moins-values constatées sur les prestations relatives au lot 1 : Démolitions – Gros œuvre.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1

Le coût des prestations non réalisées se décompose comme suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260723-2607114-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Désignation	Montant € HT
VRD – Réalisation de voirie légère en enrobés (cours de récréation)	-51 323,00 €
VRD – Réfection des enrobés existants de la cour d'école	-49 102,80 €
Démolition – Évacuation des bungalows (phase 2)	-13 145,63 €
Démolition – Démolition de dalle	-3 334,65 €
Préau – Suppression du bac acier	-21 207,12 €
SOUS-TOTAL DES TRAVAUX EN MOINS VALUE	-138 113,20 €
Mise à disposition d'une pelle pour le déplacement des arbres	4 806,00 €
Travaux ossature préau	23 050,00 €
Fondation préau	7 152,00 €
Accès toiture	5 380,00 €
Travaux SS4 paliers de circulation	17 589,72 €
Création rampe préau	27 780,23 €
Adaptation clôture et protections	10 645,00 €
Travaux d'accessibilité extérieur et travaux talutage	28 625,04 €
Prestations supplémentaires compensatoires (plus-values)	+125 027,99 €
Montant HT Total de l'avenant	-13 085,21 €
Montant TTC Total de l'avenant	-15 702,25 €

En conséquence, le montant de l'avenant est fixé à une moins-value de 13 085.21 € HT, portant ainsi le montant global du marché de 1 126 371.85 € HT à 1 113 286.64 € HT.

Cette modification correspond à une moins-value de **-1,16%** par rapport au montant global initial du marché, toutes tranches confondues.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'AVENANT 1

- Le présent avenant.
- La décision afférente
- Le devis détaillé

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 23 JUIL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Actués de réception en préfecture
691-219102019-20260723-2607114-CC
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026